

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 337

présenté par

M. Gosselin, Mme Petex-Levet, M. Brigand, Mme Bonnard, M. Bazin, Mme Corneloup,
M. Kamardine, M. Hetzel et Mme Périgault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 TER, insérer l'article suivant:**

Après le 2° de l'article 60-1-2 du code de procédure pénale, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* La procédure porte sur une infraction prévue par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état du droit positif, les auteurs d'infractions d'injures et de diffamations publiques sur internet (non aggravées), qui publient de manière anonymisée, ne peuvent pas être identifiés privant ainsi les victimes de ces délits d'un recours effectif. En effet, les infractions d'injures et de diffamations publiques (non aggravées) ne sont réprimées que d'une simple amende, et les articles L34-1 et R10-13 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) et l'article 60-1-2 du code de procédure pénale modifié par la loi n°2022-299 du 2 mars 2022 limitent la possibilité de solliciter les données techniques (adresses IP) aux infractions punies d'au moins un an d'emprisonnement. En dessous de ce seuil il n'est possible d'accéder qu'à certaines données purement déclaratives des internautes (informations qu'ils ont déclarées pour ouvrir leur compte en ligne) qui sont d'ailleurs souvent imaginaires et ne permettent pas de les identifier. C'est pourquoi, cet amendement vise à modifier l'article 60-1-2 du code de procédure pénale afin de permettre l'accès aux données d'identification en cas d'infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881